



SYNDICAT NATIONAL CFDT-INRA
Porte de Saint-Cyr, RD 10
78210 SAINT-CYR L'ECOLE

A

Madame la Présidente
de l'I. N. R. A.
147 Rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

Saint Cyr le 14 septembre 2004

Objet : Information " Retraites " aux agents

Par ce courrier, nous voulons attirer votre attention sur les " préjudices " subis par les fonctionnaires de l'INRA, partant en retraite, du fait qu'ils ne sont pas informés des changements générés par l'application de la loi **du 21 août 2003** portant réforme des retraites et de ses décrets subséquents. Nous faisons ici référence plus précisément à trois mesures, celle sur les bonifications par enfant, celle sur la possibilité de percevoir une retraite de régime général (pour les agents ayant travaillé dans le privé), dès l'âge de 60 ans et celle sur la Cessation Progressive d'Activité.

Cela fait donc plus d'un an que la loi a été promulguée. Certes nous reconnaissons volontiers que les textes n'étaient pas simples à interpréter et que les décrets ont tardé à venir, mais il n'est pas admissible de laisser une année s'écouler sans qu'aucune note informative **individuelle** ne soit adressée aux agents concernés (notamment ceux âgés de 55 ans et plus) !

Article 48 de la loi : ... " *les fonctionnaires [dont les enfants sont nés avant le 1^{er} janvier 2004].... bénéficient d'une **bonification** fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret* " (en l'occurrence le décret 2003-1305 paru le 26 décembre 2003). A ce sujet, vous avez dû être destinataire de la circulaire du 12/12/2003 émanant du Ministre de la Fonction Publique et adressée aux Ministres et Directions du personnels qui avait pour objet : *Modalités de décompte des bonifications attribuées aux femmes fonctionnaires au titre de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004.*

Quelles mesures d'urgence avez-vous prises pour informer les agents sur cette nouvelle donne ?

Article 73 concernant la Cessation Progressive d'Activité : aucune note de service n'a été émise depuis le 22 août 2003, alors que ce nouveau dispositif n'était pas subordonné à la parution d'un décret. En outre, le site de la DRH est obsolète : il décrit l'ancien régime et non le nouveau complètement différent.

Une des modification du code des pensions civiles et militaires, dont la conséquence est la possibilité de percevoir la retraite du régime général, dès l'âge de 60 ans tout en continuant à travailler en tant que fonctionnaire.

Nous craignons que le déficit d'information s'étende au dispositif sur la retraite additionnelle obligatoire (dont le décret est paru le 18 juin 2004) qui sera applicable au 1^{er} janvier 2005. Même si l'information ne peut qu'être parcellaire, elle aurait le mérite d'attirer l'attention des agents.

Les bouleversements induits par la nouvelle loi nécessitent une information ciblée. En effet, les réunions dans les centres du type " préparation à la retraite " informent les agents de façon trop générale ; ceux-ci ne peuvent pas toujours poser les bonnes questions par méconnaissance des nouveaux textes.

D'autres points tels que le principe de décote et de surcote (qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2006) doit, également, nous semble-t-il, faire l'objet d'informations précises pour permettre aux agents de cesser ou non leur activité en toute connaissance de cause.

Alain HAVET
Secrétaire Général